



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente)

N° MRAe 2021DKNA277

dossier KPP-2021-11810

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, reçue le 4 novembre 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal partiel ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 10 novembre 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, constituée depuis le 1er janvier 2017 de 38 communes totalisant 141 776 habitants (INSEE 2018) sur un territoire de 644 km², souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel approuvé le 5 décembre 2019 et portant sur 16 communes du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;

Considérant que cette seconde modification simplifiée a pour objets :

- de permettre le changement de destination d'un bâtiment agricole ;
- de modifier le zonage du règlement graphique en reclassant plusieurs parcelles au sein des différents secteurs de la zone urbaine ;
- de modifier le périmètre de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- de supprimer ou modifier des emplacements réservés ;
- de corriger des erreurs matérielles au sein des règlements graphique et écrit ;

Considérant que le bâtiment agricole, situé au lieu-dit « *Les Bicauds* » sur la commune de La Couronne, est désigné comme pouvant changer de destination afin d'être rénové pour un usage d'habitation, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, la qualité paysagère du site et patrimoniale du bâtiment ; que le bâti, à l'état d'abandon, n'est plus utilisé pour l'exploitation agricole ; qu'il est situé en limite d'une zone d'aménagement concerté prévoyant la construction de 75 logements ; que le bâti présente une qualité architecturale et historique, qui demeurera identifiée comme élément de patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un secteur spécifique de mutation et de projet (UPI) de 2,6 hectares est envisagé sur le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie sur la commune de l'Isle d'Espagnac en lieu et place du secteur à vocation d'équipement UE dans le PLUi en vigueur ; que le règlement de la zone UE actuelle ne permet pas d'envisager des projets de reconversion multifonctionnels ; que ce reclassement a pour objectif d'encadrer et d'accompagner la reconversion de ce site en mutation ; que le site de l'ancienne clinique Sainte-Marie est localisé à proximité de deux espaces boisés identifiés en continuités de type « pas japonais » au sein de la trame verte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ; qu'il conviendra de préserver, voire renforcer, au sein du règlement de la zone UPI les plantations existantes sur le site afin de favoriser la fonctionnalité des continuités écologiques de la trame verte en milieu urbain ;

Considérant que la modification de l'OAP C60 au sein du village de Vénat sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ne modifie pas les équilibres d'aménagement ; que la collectivité veillera à préserver une partie des boisements existants sur les quatre parcelles reclassées en U ; que les mesures de protection seront envisagées, selon le dossier, dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme ; qu'il conviendrait de définir dès à présent les mesures adaptées à la préservation des arbres d'intérêt présents sur ces parcelles ;

Considérant que l'emplacement réservé A03 est modifié sur la commune d'Angoulême pour éviter qu'il ne s'étende sur une parcelle privée suite à une division parcellaire ; que le nouveau tracé de l'emplacement réservé est simplement décalé d'une parcelle, située en zone urbaine à dominante résidentielle UM, sa surface restant identique ; que la modification du tracé n'empêche pas la création de la liaison douce, objet de l'emplacement réservé, et ne provoque pas d'incidence sur l'environnement dans un contexte urbanisé ;

Considérant que les autres évolutions du PLUi partiel, objet de cette modification simplifiée n°2, ne sont pas de nature à compromettre l'environnement ni les aménagements globaux des secteurs concernés ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal partiel de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 16 décembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.